



ORDONNANCE

EN L'AFFAIRE concernant une demande de la Société d'énergie du Nouveau-Brunswick en vertu du paragraphe 103(1) de la *Loi sur l'électricité*, L.N.-B. 2013, ch. 7, aux fins d'approbation des barèmes des tarifs pour l'exercice financier débutant le 1^{er} avril 2018.

ET EN L'AFFAIRE concernant une demande de la Société d'énergie du Nouveau-Brunswick en vertu de l'article 107 de la *Loi sur l'électricité*, L.N.-B. 2013, ch. 7, aux fins d'approbation d'un projet d'immobilisations consistant en l'approvisionnement et le déploiement d'une infrastructure de mesure avancée.

(Instance n° 375)

Le 27 juillet 2018

ORDONNANCE

- [1] La Société d'énergie du Nouveau-Brunswick (Énergie NB) a présenté une demande auprès de la Commission de l'énergie et des services publics du Nouveau-Brunswick (Commission) aux fins d'approbation de tarifs pour l'exercice financier 2018/2019.
- [2] Dans une décision datée du 20 juillet 2018, la Commission a ordonné une réduction des besoins en revenus au montant de 8,7 millions de dollars. La Commission a approuvé les besoins en revenus totaux de 1 689,7 millions de dollars pour 2018/2019.
- [3] Énergie NB a été enjointe de déposer auprès de la Commission, aux fins d'examen, ses calculs liés aux augmentations tarifaires révisées au niveau du taux moyen et du taux différentiel pour toutes les catégories de clients, ainsi qu'une version révisée de ses barèmes des tarifs proposés.
- [4] Énergie NB a déposé ces renseignements et a indiqué qu'en utilisant la conception tarifaire approuvée, avec les besoins en revenus de 1 689,7 millions de dollars approuvés par la Commission une augmentation tarifaire moyenne de 0.88% est requise.
- [5] La Commission a fait l'examen de la documentation déposée par Énergie NB et fixe les tarifs, tels qu'ils sont énoncés dans les barèmes des tarifs ci-joints, et elle est d'avis que ces tarifs sont justes et raisonnables.
- [6] Les tarifs fixés dans le cadre de cette ordonnance entreront en vigueur dès le mercredi 1^{er} août 2018.

Fait à Saint John, Nouveau-Brunswick, ce 27^e jour de juillet 2018.

PAR LA COMMISSION


Kathleen Mitchell
Greffière en chef

**N. Barèmes des tarifs et directives
d'application des tarifs**

**BPT
N-1**

Barème des tarifs - Usage domestique

La catégorie d'Abonnés domestiques dans toutes les villes et villages constitués en corporation ayant plus de 2 000 habitants et desservis par Énergie NB.

**Usage
domestique -
urbain**

Tarif

Redevance d'abonnement :
21,85 \$ par Période de facturation

Frais d'énergie :
10,91 ¢ le kWh pour tous les kWh de la
Période de facturation

La catégorie d'Abonnés domestiques dans toutes les régions desservies par Énergie NB qui ne sont pas compris dans la catégorie d'Usage domestique urbain.

**Usage
domestique - rural**

Tarif

Redevance d'abonnement :
23,96 \$ par Période de facturation

Frais d'énergie :
10,91 ¢ le kWh pour tous les kWh de la
Période de facturation

**BPT
N-2**

Barèmes des tarifs et directives d'application des tarifs

Barèmes des tarifs - Usage domestique (suite)

**Usage
domestique -
saisonnier**

La catégorie d'Abonnés domestiques qui demandent une alimentation électrique à un Logement autre que le Domicile principal comme un chalet d'été.

Tarif

Redevance d'abonnement :
23,96 \$ par Période de facturation

Frais d'énergie :
10,91 ¢le kWh pour tous les kWh de la
Période de facturation

Directives d'application des tarifs - Usage domestique

Urbain et rural

Abonnés qui utilisent l'électricité à des fins domestiques dans un des endroits suivants :

- Logements
- Dépendances des Logements
- Unités de Logement indépendantes munies de compteurs particuliers dans des immeubles à appartements

Barèmes des tarifs et directives d'application des tarifs

**BPT
N-3**

Directive d'application des tarifs - Usage domestique (suite)

De plus, le tarif de l'Usage domestique s'applique à ce qui suit :

Les Exploitations agricoles et les Églises.

Tout établissement religieux et oeuvre de charité ayant obtenu le tarif de l'Usage domestique avant le 29 août 1979. Ce critère ne s'applique pas aux Églises. Si ce Local a besoin d'un branchement ou d'un rebranchement ou s'il a besoin d'accroître l'intensité du branchement, quelle que soit la raison, y compris un changement de propriétaire, le tarif applicable s'applique selon les modalités des directives d'application des tarifs.

L'alimentation d'un Logement pendant la période de construction.

Les Locaux fournissant l'hébergement, y compris les pensions et maisons de chambres, Établissements de soins spéciaux, foyers de personnes âgées, foyers de soins, auberges et maisons de transition, qui ont neuf (9) lits ou moins.

Les Locaux fournissant l'hébergement ayant plus de neuf (9) lits ayant obtenu le tarif de l'Usage domestique avant le 1^{er} janvier 1984. Si un de ces Locaux a besoin d'un branchement ou d'un rebranchement ou s'il a besoin d'accroître l'intensité du branchement, quelle que soit la raison, y compris un changement de propriétaire, le tarif applicable s'applique selon les modalités des directives d'application des tarifs.

L'usage de l'électricité dans un Logement combiné à un établissement commercial où la consommation est mesurée par un seul compteur et où la charge raccordée de l'établissement commercial est de deux (2) kilowatts ou moins, sans compter le chauffage des locaux et la climatisation.

Les Abonnés utilisant l'électricité à des fins domestiques dans un Logement autre que le Domicile principal de l'Abonné, comme un chalet d'été, par exemple.

Saisonnier

**BPT
N-4**

Barèmes des tarifs et directives d'application des tarifs

Barème des tarifs - Usage général

**Usage
général I**

La catégorie d'Abonnés dans toutes les régions desservies par Énergie NB qui utilisent l'électricité à des fins autres que celles explicitement établies pour les catégories comprises dans les Usages domestique, industriel grande et petite puissance, éclairage des rues et consommation non mesurée.

Puissance de facturation :

L'une ou l'autre des deux valeurs suivantes, en prenant la plus élevée : l'appel de puissance maximum en kW, ou 90 % de l'appel de puissance maximum en kVA, pour la Période de facturation.

Tarif

Redevance d'abonnement :
22,79 \$ par Période de facturation

Frais de puissance :
Aucuns frais pour les 20 premiers kW de la Période de facturation
10,49 \$ le kW pour le reste des kW de la Période de facturation

Frais d'énergie :
13,12 ¢ le kWh pour les 5 000 premiers kWh de la Période de facturation

9,31 ¢ le kWh pour le reste des kWh de la Période de facturation

**Barèmes des tarifs et directives
d'application des tarifs**

**BPT
N-5**

Barème des tarifs - Usage général (suite)
--

À partir du 1^{er} juillet 2006, le tarif de l'usage général II n'est plus offert aux nouveaux clients. Si un client actuel de l'usage général II demande un rebranchement ou s'il a besoin d'accroître l'intensité du branchement, quelle que soit la raison, y compris un changement de propriétaire, le tarif de l'usage général I s'appliquera.

**Usage
général II
(Fermé)**

Puissance de facturation :

L'une ou l'autre des deux valeurs suivantes, en prenant la plus élevée : L'appel de puissance maximum en kW, ou 90% de l'appel de puissance maximum en kVA pour la Période de facturation.

Tarif

Redevance d'abonnement :
22,79 \$ par Période de facturation

Frais de puissance :

Aucuns frais pour les 20 premiers kW de la Période de facturation. Les frais exigés pour le reste des kilowatts de la période de facturation sont les moins élevés des deux valeurs suivantes : (a) 7.01 \$ le kilowatt ou (b) 3,490¢ le kilowattheure pour tous les kilowattheures consommés durant la période de facturation.

Frais d'énergie :
13,13 ¢ le kWh pour les 5 000 premiers kWh de
la Période de facturation
10,07 ¢ le kWh pour le reste des kWh de la
Période de facturation

**BPT
N-6**

Barèmes des tarifs et directives d'application des tarifs

Directives d'application des tarifs - Usage général

**Usage général I
et II**

Les tarifs de l'Usage général I et II s'appliquent aux cas suivants :

- Les Établissements religieux et les oeuvres de charité qui ont obtenu le tarif de l'Usage domestique avant le 29 août 1979, sauf les Églises, qui ont besoin d'un branchement ou d'un rebranchement ou qui ont besoin d'accroître l'intensité du branchement, quelle que soit la raison, y compris un changement de propriétaire, sont facturés au tarif applicable selon les modalités des directives d'application des tarifs.
- L'alimentation de tout autre Local que les Logements pendant la période de construction.
- Les Logements fournissant l'hébergement, y compris les pensions et maisons de chambres, Établissements de soins spéciaux, foyers de personnes âgées, foyers de soins, auberges et maisons de transition, qui ont plus de neuf (9) lits.
- L'usage de l'électricité dans un Logement combiné à un établissement commercial où la consommation est mesurée par un seul compteur et où la charge raccordée de l'établissement commercial est de plus de deux (2) kilowatts, sans compter le chauffage des locaux et la climatisation.
- Les immeubles à appartements munis d'un compteur collectif pour mesurer la consommation des unités de Logement et (ou) des parties communes.
- L'alimentation des parties communes des Immeubles à appartements.

Barèmes des tarifs et directives d'application des tarifs

**BPT
N-7**

Directives d'application des tarifs - Usage général (suite)
--

- Toute entreprise dont les opérations comprennent la manufacture et le traitement des biens ainsi que la fourniture de services et de réparations et dont moins de la moitié des activités a trait à la fabrication et au traitement.
- Les centres d'entreposage, d'emmagasiner et de distribution situés sur le même site qu'un établissement de manufacture ou de traitement de biens, qui ont un seul compteur et où plus de la moitié de la consommation d'électricité globale se rapporte à des opérations d'entreposage, d'emmagasiner et de distribution.
- Une entreprise de vente au détail ou en gros située sur une Exploitation agricole doit installer un compteur séparé pour mesurer la charge se rapportant aux ventes au détail et en gros.
- Les stations de pompage et de collecte des eaux usées et les installations de chloration et d'épuration des eaux d'égout qui sont directement associées aux systèmes d'alimentation en eaux et de collecte d'eaux usées appartenant aux municipalités sont normalement facturées aux tarifs de l'Usage général. L'Abonné peut choisir d'être facturé aux tarifs de l'Usage industriel.

**BPT
N-8**

Barèmes des tarifs et directives d'application des tarifs

Barème des tarifs - Usage Industriel petite puissance

**Usage industriel
petite puissance** La catégorie d'Abonnés qui utilisent l'électricité principalement pour la manufacture ou le traitement des biens ou pour l'extraction des matières premières et qui ont une puissance contractuelle minimum de cinq (5) kilowatts.

Puissance de facturation

La valeur la plus élevée de :

- l'appel de puissance mensuel maximum en kW;
- 90 % de l'appel de puissance mensuel maximum en kVA;
- 5 kW

Les critères relatifs aux valeurs de l'appel de puissance maximum en kW et de 90 % de l'appel de puissance maximum en kVA mentionnés ci-dessus ne sont pas nécessairement applicables tous les deux en raison du type d'équipement de mesurage en place.

Tarif

Frais de puissance :

6,97 \$ le kW de puissance de facturation du mois

Frais d'énergie :

13,51 ¢ le kWh pour les 100 premiers kWh
pour chaque kW de puissance de
facturation du mois

6,38 ¢ le kWh pour le reste des kWh du
mois

Barèmes des tarifs et directives d'application des tarifs

**BPT
N-9**

Directives d'application des tarifs - Usage Industriel petite puissance

Les tarifs industriels s'appliquent aux groupes CTI suivants:

Division C - Grands groupes :

04 Exploitation forestière

Division D - Grands groupes :

06 Industries des mines

07 Industries du pétrole brut et du gaz naturel

08 Industries des carrières et sablières

09 Industries des services miniers

Division E - Industries manufacturières

De plus :

Ces tarifs peuvent s'appliquer aux écloséries.

Toutes les entreprises dont les activités comprennent la fabrication et le traitement des biens ainsi que la fourniture de services et de réparations et dont plus de la moitié des opérations a trait à la manufacture et au traitement.

Les centres d'entreposage, d'emmagasiner et de distribution situés sur le même site qu'un établissement de manufacture ou de traitement des biens, qui ont un (1) seul compteur et où plus de la moitié de l'électricité consommée se rapporte à des opérations de manufacture ou de traitement.

Une entreprise de traitement des biens située sur une Exploitation agricole doit installer un compteur séparé pour mesurer la charge se rapportant au traitement.

**BPT
N-10**

Barèmes des tarifs et directives d'application des tarifs

Barème des tarifs - Usage Industriel grande puissance

**Usage Industriel
grande puissance**

La catégorie d'Abonnés dans toutes les régions desservies par Énergie NB qui utilisent l'électricité principalement pour la manufacture ou le traitement des biens ou pour l'extraction des matières premières et qui ont une puissance contractuelle minimum de 750 kilowatts.

Puissance de facturation :

La valeur la plus élevée de :

- l'appel de puissance mensuel maximum en kW;
- 90 % de l'appel de puissance mensuel maximum en kVA;
- 90 % de l'électricité garantie par contrat pour les Abonnés n'ayant pas de puissance limitable ou 100 % de la garantie contractuelle globale pour les Abonnés ayant de la puissance limitable;
- 90 % de l'appel de puissance maximum enregistré durant l'année civile courante, excepté les mois d'avril à novembre, inclus;
- 90 % de la moyenne de l'appel de puissance enregistré pendant l'année civile précédente ou de l'année civile précédente, excepté les mois d'avril à novembre inclus, en prenant la valeur la plus basse.

Tarif:

Frais de puissance :

14,20 \$ le kW de puissance de facturation du mois

Frais d'énergie :

5,25 ¢ le kWh pour tous les kWh du mois

Taux d'escompte décroissant – énergie garantie :

Un taux d'escompte décroissant s'applique aux frais de puissance relatifs aux nouvelles installations mises en service après le 1^{er} avril 2000 aux installations ou qui étaient en majeure partie hors service au 1^{er} octobre 2000.

Barèmes des tarifs et directives d'application des tarifs

**BPT
N-11**

Barème des tarifs - Usage Industriel grande puissance (suite)

Le taux d'escompte décroissant est disponible pendant cinq ans aux Abonnés qui répondent aux critères ci-dessous :

- (i) l'Abonné est desservi directement à partir du réseau de transport;
- (ii) la charge garantie ajoutée est d'au moins 5 000 kW;
- (iii) l'Abonné signe une entente de cinq ans en vertu de laquelle Énergie NB est le seul fournisseur d'électricité de toute la charge du site.

Voici les taux d'escompte décroissants :

<u>Année</u>	<u>\$/kW-mois</u>	<u>Année</u>	<u>\$/kW-mois</u>
1	3,75 \$	4	1,50 \$
2	3 \$	5	0,75 \$
3	2,25 \$	6	0 \$

Le taux d'escompte décroissant ne s'applique pas aux charges admissibles aux crédits tarifaires d'encouragement ou si le Compte de l'Abonné est en souffrance au moment où il demande le taux d'escompte décroissant.

Crédit de puissance limitable (mensuel) :

3,00 \$ le kW pour la portion limitable de l'appel de puissance (jusqu'à 10 heures/jour)

À partir du 1^{er} avril 1999, aucun nouveau crédit de puissance limitable ou crédit de puissance limitable additionnel ne sera disponible.

Les Abonnés de l'Usage industriel grande puissance qui se lancent dans de nouvelles activités ou donnent de l'expansion à leurs activités existantes peuvent demander d'être facturés au tarif de démarrage pendant une période ne dépassant pas six (6) mois consécutifs.

**Tarif de
démarrage**

**BPT
N-12**

Barèmes des tarifs et directives d'application des tarifs

Barème des tarifs - Usage industriel grande puissance (suite)
--

Quand la nouvelle charge résulte d'une expansion, l'Abonné peut, à son choix, demander que le tarif de démarrage s'applique à toute la charge garantie à cet endroit. L'Abonné doit soumettre sa demande par écrit à Énergie NB.

Pour être admissible, l'Abonné doit consentir à réduire la charge facturée au tarif de démarrage au niveau stipulé par Énergie NB dans les dix (10) minutes qui suivent une demande d'Énergie NB. Les demandes de réduire la charge se font normalement quand on prévoit que la charge provinciale et les engagements concernant les ventes garanties à l'extérieur de la province dépasseront la capacité d'alimentation d'Énergie NB.

Énergie NB estime le tarif de démarrage applicable et fait des rajustements rétroactifs en tenant compte du coût réel du kWh payé par l'Abonné, c'est-à-dire du total des frais de puissance et d'énergie, pendant les six mois qui ont suivi le période de démarrage.

Le tarif de démarrage est l'une ou l'autre des valeurs suivantes, en prenant la plus élevée :

- 7,93 ¢ le kWh, ou
- le coût total de l'Abonné par kWh pendant les six mois qui ont suivi la période de démarrage.

Barèmes des tarifs et directives d'application des tarifs

**BPT
N-13**

Barème des tarifs - Usage industriel grande puissance (suite)

En plus de la puissance réservée à l'Abonné, Énergie NB doit lui fournir une quantité d'énergie interruptible pouvant s'élever à la capacité de production non utilisée de l'Abonné si cette énergie est disponible au Point de livraison et peut être fournie par les ressources disponibles, après l'alimentation des engagements d'électricité garantie. Le taux se base sur le coût différentiel d'Énergie NB associé à la fourniture de cette énergie.

**Frais d'énergie
interruptible**

Pour avoir le droit de commencer ou de continuer à acheter de l'Énergie excédentaire à partir du 1^{er} avril 2001, l'Abonné doit signer un contrat exclusif d'un minimum de trois ans d'approvisionnement en électricité avec Énergie NB. L'Énergie excédentaire est fournie seulement quand elle peut être produite par les ressources disponibles après l'alimentation des engagements garantis. L'Abonné doit interrompre l'utilisation de l'Énergie excédentaire dans les dix (10) minutes qui suivent une demande d'Énergie NB. Un Abonné peut acheter de l'Énergie excédentaire pour alimenter une nouvelle charge de 2 000 kW ou plus.

**Frais d'énergie
excédentaire**

L'Abonné qui achète actuellement de l'Énergie excédentaire au-delà d'un niveau de charge défini peut continuer à le faire pour la charge en question et pour toute autre charge interruptible en signant un contrat d'un minimum de trois ans. Énergie NB peut aussi convertir la charge existante de l'Abonné, en tout ou en partie, à l'Énergie excédentaire, si l'Abonné a une option d'autoproduction qu'il convient de retarder d'au moins trois ans.

**BPT
N-14**

Barèmes des tarifs et directives d'application des tarifs

Barème des tarifs - Usage industriel grande puissance (suite)

L'Abonné doit convenir d'interrompre l'alimentation en énergie excédentaire quand l'électricité est requise pour répondre à ses obligations d'exportation garanties financièrement. Quand la livraison de l'énergie interruptible est interrompue parce qu'Énergie NB a besoin de l'électricité pour répondre à ses obligations d'exportation garanties financièrement, l'entreprise rembourse à l'Abonné 50 % du coût qui aurait été encouru autrement afin de se procurer de l'énergie de remplacement pour alimenter les ventes à l'exportation.

Un Abonné qui n'interrompt pas la livraison doit payer l'un ou l'autre des frais supplémentaires suivants, en prenant celui qui est le plus élevé :

- (i) deux fois les frais de puissance mensuels par kilowatt au tarif de l'Usage industriel grande puissance multipliés par les kilowatts qui n'ont pas été interrompus, plus le coût différentiel de fourniture de l'énergie
- (ii) les coûts encourus afin de se procurer de l'énergie de remplacement pour alimenter les ventes à l'exportation garanties.

Prix de l'énergie interruptible et de l'énergie excédentaire

Le prix est basé sur le coût différentiel encouru pour fournir ladite énergie. Le coût différentiel signifie le coût différentiel encouru pour produire ou acheter de l'électricité après avoir alimenté la charge garantie provinciale et d'autres engagements d'alimentation garantie.

Le prix de l'énergie interruptible et excédentaire :

Heures de pointe = coût différentiel aux heures de pointe + 0,9 ¢/kWh

Heures hors pointe = coût différentiel aux heures hors pointe + 0,3 ¢/kWh

Les heures de pointe sont de 8 h à minuit, heure de l'Atlantique en vigueur, en semaine, sauf les congés réglementaires au Nouveau-Brunswick. Toutes les autres heures sont des heures hors pointe.

**Barèmes des tarifs et directives
d'application des tarifs**

**BPT
N-15**

**Barème des tarifs -
Usage industriel grande puissance (suite)**

Énergie NB fournit des prévisions hebdomadaires et des prix garantis quotidiennes indiquant les prix que l'Abonné doit payer aux heures de pointe et hors pointe pendant la semaine et la journée à venir.

À la demande de l'Abonné, Énergie NB fournit, possède et entretient la sous-station à partir des commutateurs de haute tension jusqu'aux bornes de basse tension des transformateurs-abaisseurs pourvu que ces installations de transformation soient conformes aux normes d'Énergie NB. Les frais mensuels de location de ces installations se montent à 1 2/3 % du coût de cet équipement installé. L'Abonné doit fournir l'équipement de commutation à basse tension, la plate-forme en béton de la sous-station et la clôture de protection nécessaire.

Frais de location

Pour les Abonnés avec une tension primaire de 12,47 kV, à la demande de l'Abonné, Énergie NB fournit, possède et entretient les installations de distribution à une tension primaire de 12,47 kV, jusqu'aux bornes de tension secondaires sur le transformateur abaisseur de tension. Les frais mensuels de location de ces installations se montent à 1 2/3% du coût de cet équipement installé.

**BPT
N-16****Barèmes des tarifs et directives
d'application des tarifs****Barème des tarifs -
Usage industriel grande puissance (suite)****Frais relatifs
Aux pertes**

Au choix d'Énergie NB, l'électricité peut être livrée à une tension primaire d'entre 4 kV et 25 kV. Dans ce cas, l'appel de puissance et la consommation d'énergie mensuels sont majorés de 1 1/2 % pour tenir compte des pertes de transformation.

**Frais de
transformation**

Quand l'électricité est livrée à l'Abonné à des tensions inférieures à 69 kV, l'Abonné doit payer des frais mensuels de «location d'équivalent de puissance (kVA)». Pour calculer les frais de l'équivalent en puissance en kVA, il faut multiplier l'appel de puissance en kVA de l'Abonné par 1,46 \$ le kVA par mois.

Contrats

Un Abonné alimenté en électricité au tarif de l'Usage industriel grande puissance doit conclure et est réputé avoir conclu un contrat d'électricité garantie prévoyant le paiement au tarif établi pendant une période initiale de cinq (5) ans pour les Abonnés considérés par Énergie NB comme nouveaux Abonnés, et pour une période initiale d'un (1) an pour les Abonnés considérés par Énergie NB comme Abonnés existants. Le contrat reste ensuite en vigueur sur une base de fourniture d'électricité garantie, à moins d'être résilié soit par l'Abonné, soit par Énergie NB, à la fin de la période initiale, ou à toute autre date par la suite, sur soumission par l'une ou l'autre partie d'un préavis écrit d'au moins douze (12) mois.

Quand les activités d'un Abonné sont mises en danger par la défaillance de ses installations de production de l'électricité, l'Abonné peut demander la suspension de toute partie de son contrat d'énergie limitable, ou la conversion d'une partie de ses achats d'énergie interruptible, ou de tous ses achats d'énergie interruptible, en achats d'énergie garantie, pendant une période de temps d'au moins six mois et de pas plus d'un an.

Mesurage

Le Point de mesurage est à l'extrémité des lignes de transport ou au point le plus proche (69 kV ou plus).

Barèmes des tarifs et directives d'application des tarifs

**BPT
N-17**

Barème des tarifs - Usage industriel grande puissance (suite)

Les tarifs industriels s'appliquent aux catégories CTI suivantes :

Division C - Grands groupes :
04 Exploitation forestière

Division D - Grands groupes :
06 Industries des mines
07 Industries du pétrole brut et du gaz naturel
08 Industries des carrières et sablières
09 Industries des services miniers

Division E - Industries manufacturières

De plus, le tarif de l'Usage industriel grande puissance s'applique à:

Toute entreprise dont les activités comprennent la fabrication et le traitement des biens ainsi que la fourniture de services et de réparations et dont plus de la moitié des activités ont trait à la fabrication et au traitement.

Les centres de données avec une charge garantie totale de 750 kW ou plus. 95% de la charge totale des installations doit provenir des fonctions du centre de données. Les fonctions du centre de données comprennent le stockage de données, le traitement et la communication, et des services de soutien, y compris le chauffage et le refroidissement.

Les centres d'entreposage, d'emménagement et de distribution situés sur le même site qu'un établissement de manufacture ou de traitement des biens et qui font partie de cet établissement, où l'alimentation est mesurée par un (1) seul compteur et où plus de la moitié de la charge globale se rapporte aux opérations de manufacture ou de traitement.

**BPT
N-18**

**Barèmes des tarifs et directives
d'application des tarifs**

**Barème des tarifs -
Usage industriel grande puissance (suite)**

Les Abonnés dont l'appel de puissance se situe entre 750 kW et 3000 kW peuvent choisir d'être facturés au tarif de l'Usage industriel petite puissance ou de l'Usage industriel grande puissance. Pour être admissible au tarif de l'Usage industriel grande puissance, un Abonné doit satisfaire aux critères applicables à l'Usage industriel grande puissance.

Pour les Abonnés avec une tension primaire de 12,47 kV dont l'appel de puissance se situe entre 750 kW et 3000 kW qui choisissent de changer de l'Usage industriel petite puissance à l'Usage industriel grande puissance doivent faire une contribution au coût de la mise à niveau des installations d'Énergie NB y compris l'installation de mesurage primaire.

**Barèmes des tarifs et directives
d'application des tarifs**

**BPT
N-19**

Saint John Energy et les Services électriques de la Ville
d'Edmundston.

Ventes en gros

Tarif

Frais de puissance :
14,30\$ le kW par mois

Frais d'énergie :
6,69 ¢ le kWh pour tous les kWh du mois

**BPT
N-20**

**Barèmes des tarifs et directives
d'application des tarifs**

Barème des tarifs - Consommation non mesurée

**Installation à
consommation
non mesurée**

La catégorie d'Abonnés dans toutes les régions desservies par Énergie NB ayant besoin d'une alimentation non mesurée.

Tarif

Frais minimaux :
10,89 \$ par mois

Frais d'énergie :
13,75 ¢ pour chaque kWh de consommation estimée

Barèmes des tarifs et directives d'application des tarifs

**BPT
N-21**

Directives d'application - Installations à consommation non mesurée

Les services dont les besoins en électricité sont uniformes et faciles à estimer.

Les services dont, de l'avis d'Énergie NB, le mesurage de la consommation n'est pas pratique.

Les applications particulières des tarifs associés aux installations à consommation non mesurée comprennent :

- feux de circulation
- appareils d'éclairage autonome des enseignes
- projecteurs d'illumination des bâtiments
- appareils d'éclairage décoratif
- répéteurs de signaux porteurs
- antennes d'émetteurs de radio
- cabines téléphoniques
- feux de balisage
- feux de pistes d'aéroport
- compteurs de circulation
- blocs d'alimentation des systèmes de câblodiffusion

La consommation d'électricité est estimée en multipliant la puissance raccordée en watts par le nombre d'heures d'utilisation. Par exemple, la consommation estimée annuelle d'une enseigne qui comporte une ampoule de 100 watts à commande photoélectrique fonctionnant approximativement 12 heures par jour est calculée comme suit :

**Estimation de la
consommation**

$100 \text{ watts} \times 12 \text{ heures} \times 365 \text{ jours} = 438\,000 \text{ wattheures}$
ou 438 kWh par année

Si les conditions sont de nature à causer un doute raisonnable au sujet de la puissance raccordée, on posera des appareils enregistreurs pour déterminer la puissance raccordée en kW.

**BPT
N-22**

Barèmes des tarifs et directives d'application des tarifs

Barème des tarifs - Applications diverses

Signaux clignotants de chemin de fer	97,86 \$ par an payable mensuellement
Barrières de sécurité de chemin de fer	389,90 \$ par an payable mensuellement
Sirènes d'alerte au Bombardement et à l'incendie (consommation non mesurée)	4,19\$ par cheval-vapeur (CV) de puissance nominale par mois
Illuminations extérieures de Noël	4,28 ¢ par semaine pour chaque watt de charge raccordée.

Les frais minimaux sont pour une période d'une (1) semaine.

Barème des tarifs pour la recharge de véhicules électriques

Ces tarifs s'appliquent à la recharge des véhicules électriques sur le Réseau branché d'Énergie NB.

Tarifs

Bornes de recharge rapide CC 15 \$ l'heure

Ce tarif est évalué en fonction du moment où un véhicule est branché.

Borne de recharge de niveau 2 1,50 \$ l'heure

Ce tarif est évalué en fonction du moment où un véhicule est branché. Le tarif maximal à une borne de recharge de niveau 2 est de 3,00 \$ par session.

Barèmes des tarifs et directives d'application des tarifs

**BPT
N-23**

Barème des tarifs - Consommation non mesurée : Raccordements à court terme

La catégorie d'Abonnés dans toutes les régions desservies par Énergie NB demandant des installations monophasées et triphasées et dont la durée de raccordement ne dépasse pas un (1) mois. La consommation n'est pas mesurée.

Tarif

Frais de branchement	Branchement monophasé	Branchement triphasé
A Branchement à une ligne existante à une tension secondaire	91,50 \$	91,50 \$
B Quand il faut installer un équipement de transformation, les frais de branchement suivants s'appliquent :		
(1) jusqu'à 10 kVA	133,43 \$	187,53 \$
(2) de 11 kVA à 15 kVA	215,86 \$	269,83 \$
(3) de 16 kVA à 25 kVA	241,33 \$	301,79 \$
(4) de 26 kVA à 37,5 kVA	269,83 \$	301,79 \$
(5) de 38 kVA à 50 kVA	301,79 \$	301,79 \$
(6) de 51 kVA à 75 kVA	331,31 \$	469,75 \$
(7) de 76 kVA à 125 kVA	386,46 \$	498,10 \$
(8) plus de 125 kVA	-	533,38 \$

Frais d'énergie :

13,75 ¢ le kWh de consommation estimée

**BPT
N-24**

Barèmes des tarifs et directives d'application des tarifs

Directives d'application des tarifs - Consommation non mesurée : Raccordements à court terme

Alimentation des besoins des manifestations comme des carnivals et des ventes de charité ainsi que des besoins d'autres installations à consommation non mesurée.

Durée du raccordement ne dépassant pas un (1) mois.

Quand la période d'alimentation dépasse un (1) mois, le raccordement est facturé pour le mois et la période d'alimentation restante est considérée comme celle d'une nouvelle installation.

Quand l'installation comporte des compteurs qui ne sont pas débranchés, il faut effectuer le relevé et noter le nombre de kilowattheures, à des fins statistiques exclusivement.

Quand il faut monter des poteaux ou des installations autres que celles de transformation, les frais d'installation et d'enlèvement sont estimés et l'Abonné doit les payer avant le commencement du travail. Les Abonnés ayant un dossier de crédit acceptable auprès d'Énergie NB peuvent être facturés au moyen du formulaire 232, Estimation de la contribution de l'abonné.

Estimation de la consommation

L'électricité consommée est estimée en multipliant la puissance raccordée en kW (ou en kVA fois 0,9) par le nombre d'heures d'utilisation. Par exemple, la consommation estimée pour une fête foraine dont la puissance installée est de 25 kVA pendant 10 jours à raison de 12 heures par jour est la suivante :

$$25 \text{ kVA} \times 0,9 \times 12 \text{ heures} \times 10 \text{ jours} = 2\,700 \text{ kWh.}$$

Si les conditions sont telles qu'on a des doutes raisonnables sur la quantité de charge raccordée, il faut installer des appareils enregistreurs pour déterminer la charge raccordée en kVA.

Barèmes des tarifs et directives d'application des tarifs

**BPT
N-25**

Barème des tarifs - Installations de location

Ce tarif s'applique aux Abonnés qui louent des chauffe-eau d'Énergie NB.

Chauffe-eau

Tarif

Monophasé

22 gallons (100 litres)	6,64 \$ par mois
40 gallons (180 litres)	6,64 \$ par mois
60 gallons (270 litres)	8,61 \$ par mois
100 gallons (455 litres)	17,30 \$ par mois
*50 gallons (228 litres) acier inox	6,64 \$ par mois

Triphasé

100 gallons (455 litres) (type commercial, 208 V)	26,46 \$ par mois
100 gallons (455 litres) (type commercial, 600 V)	33,50 \$ par mois

Plus taxe de vente harmonisée applicable.

*Ce frais ne s'applique qu'aux chauffe-eaux en place.

Ce tarif s'applique aux Abonnés qui louent des appareils d'éclairage hors rue d'Énergie NB pour une période d'au moins 12 mois consécutifs.

**Éclairage
hors rue**

Tarif

Luminaires :

100 watts (vapeur de sodium à haute pression)	14,52 \$ par mois
200 watts (vapeur de sodium à haute pression)	22,82 \$ par mois
* 175 watts (vapeur de mercure)	14,52 \$ par mois
* 400 watts (vapeur de mercure)	26,03 \$ par mois
* 200 watts (projecteur SHP)	25,74 \$ par mois
* 250 watts (projecteur SHP)	27,08 \$ par mois
* 400 watts (projecteur SHP)	33,86 \$ par mois
250 watts (projecteur aux halogénures)	28,45 \$ par mois
400 watts (projecteur aux halogénures)	35,22 \$ par mois
1000 watts (projecteur aux halogénures)	60,95 \$ par mois

*Ces frais ne s'appliquent qu'aux appareils en place.

BPT
N-26**Barèmes des tarifs et directives
d'application des tarifs****Barème des tarifs - Installations de location (suite)****Poteaux :**

Poteau en bois	4,48 \$ par mois
Poteau en béton	8,18 \$ par mois
*Poteau en acier (fondation en béton)	20,97 \$ par mois

Éclairage hors rue à DEL

Lampe à vapeur de sodium à haute pression équivalente à 100 Watt	13,79 \$ par mois
Lampe à vapeur de sodium à haute pression équivalente à 200 Watt	21,68 \$ par mois

**Éclairage
des rues**

Ce tarif s'applique aux Abonnés qui louent des appareils d'éclairage des rues d'Énergie NB.

Tarif**Luminaire :**

Puissance en watts	Rendement Moyen (lumens)	Tarif par année (\$)
--------------------	--------------------------------	----------------------------

Vapeur de mercure

* 175 watts	7500	174,70
* 250 watts	11100	243,09
* 400 watts	19800	340,36

Sodium, basse pression

* 180 watts	33000	338,90
-------------	-------	--------

Sodium, haute pression (SHP)

* 70 watts	550	137,21
100 watts	8500	174,70
150 watts	14400	249,63
200 watts	19800	299,19
* 250 watts	27000	340,36
400 watts	45000	400,14

*Ces frais ne s'appliquent qu'aux appareils en place.

**Barèmes des tarifs et directives
d'application des tarifs**

**BPT
N-27**

Diode électroluminescente (DEL)

Équivalent de 100 watts SHP	160,73 \$
Équivalent de 150 watts SHP	229,66 \$
Équivalent de 200 watts SHP	275,26 \$
Équivalent de 400 watts SHP	368,14 \$

Ce tarif s'applique aux abonnés qui louent des poteaux d'Énergie NB.

Poteaux

Tarif

Les tarifs de location des poteaux sont les suivants:

Poteau en bois 53,76 \$ par poteau par année

Poteau en béton 98,16 \$ par poteau par année

*Poteau en acier

(sans fondation) 98,16 \$ par poteau par année

*Poteau en acier

(fondation en béton) 251,64 \$ par poteau par année

*Poteau en aluminium

(fondation en béton) 251,64 \$ par poteau par année

*Ces frais s'appliquent aux poteaux existants seulement.

**Barèmes des tarifs et directives
d'application des tarifs**

**BPT
N-29****Barème des tarifs - Installations des Abonnés (suite)****Diode électroluminescente (DEL)**

1-25 watts	13,79
26-50 watts	27,58
51-75 watts	41,37
76-100 watts	55,15
101-125 watts	68,94
126-150 watts	82,73
151-175 watts	96,51
176-200 watts	110,30
201-225 watts	124,09
226-250 watts	137,88
251-275 watts	151,65
276-300 watts	165,44

Les frais ci-dessus s'appliquent aux appareils à commande photoélectrique fonctionnant du coucher au lever du soleil. Les frais d'énergie pour les appareils fonctionnant du coucher du soleil à 1 h 30 et contrôlés par une minuterie sont de 50 % des tarifs ci-dessus.

**BPT
N-30**

**Barèmes des tarifs et directives
d'application des tarifs**

Barème des tarifs - Installations des Abonnés (suite)

**Appareils
d'éclairage
extérieurs à but
récréatif
appartenant
aux Abonnés**

La catégorie d'Abonnés possédant des appareils d'éclairage extérieur à consommation mesurée qui fonctionnent seulement d'avril à la fin novembre.

Tarif

Redevance d'abonnement:

22,79 \$ par Période
de facturation

Frais d'énergie: 13,12 ¢ le kWh pour les
5000 premiers kWh par
Période de facturation
9,31 ¢ le kWh pour le
reste des kWh par
Période de facturation

Le tarif ci-dessus s'applique aux Abonnés qui utilisent des appareils d'éclairage extérieur à but récréatif, entre autres, les terrains de base-ball, de soccer et de tennis. Ce tarif peut aussi s'appliquer aux Abonnés ayant de l'équipement autre que les appareils d'éclairage, comme des chauffe-eau, alimenté à partir du même branchement, à condition que la charge raccordée de l'équipement non relié à l'éclairage soit inférieure à 20 kilowatts.

Les Abonnés facturés au tarif ci-dessus qui utilisent l'électricité, autre que pour la charge en mode veille et le chauffage d'équipement de contrôle, de décembre à la fin mars doivent payer des frais de puissance pour chaque mois, y compris les mois d'avril à novembre précédents, où ils ont consommé de l'électricité. Les frais de puissance sont calculés d'après le tarif de l'Usage général I. En cas de non paiement des frais de puissance demandés, l'Abonné est facturé au tarif de l'Usage général I.

Autorisation

Les changements aux tarifs, droits et frais indiqués dans les sections N et O et datés du 1^{er} août 2018, sont effectués en vertu de la Loi sur l'électricité du Nouveau-Brunswick le 1^{er} octobre 2013.

O. Frais et Droits

Frais d'appel de service

Des frais d'appel de service de 47,38 \$ sont exigés dans les cas suivants :

- Changement de l'alimentation temporaire à une alimentation permanente.
- Rebranchement de l'alimentation (y compris le rebranchement de l'alimentation des Abonnés débranchés pour défaut de paiement), les installations dont l'intensité a été augmentée, les branchements qui n'exigent pas l'installation d'un circuit de branchement et le branchement où il est seulement nécessaire de relever le compteur.
- L'enlèvement du compteur pour vérification à la demande de l'abonné si la vérification prouve que le degré de précision du compteur est à l'intérieur des limites établies.
- Tout raccordement additionnel aux installations à consommation non mesurée d'un Abonné.

Des frais d'appel de service ne sont pas exigibles dans les cas suivants :

- Rebranchement d'une alimentation coupée à la suite d'un incendie ou d'un incident ou pour toute autre cause dont l'Abonné n'est pas responsable.
- Le transfert de service dans le cadre du programme de service aux propriétaires.
- L'installation d'appareils d'éclairage hors rue.
- La livraison de chauffe-eau loués par Énergie NB au Local de l'Abonné et à l'emplacement précisé par l'Abonné.

RSP
O-2

Frais et Droits

Frais d'appel de service (suite)

- L'entretien des chauffe-eau loués par Énergie NB aux Abonnés, y compris le remplacement d'un fusible sauté, le réglage du thermostat et tout autre changement mineur.
- Tout raccordement additionnel aux Comptes d'éclairage public ou de feux de circulation.
- Le débranchement de l'alimentation.
- Service à un Local pour faciliter l'exécution de travaux mineurs comme l'enlèvement du compteur pour permettre le remplacement du revêtement.

Frais et Droits

Frais de branchement et de rebranchement

Des frais de branchement de 83,85 \$ sont exigés pour tout branchement initial, y compris les Installations temporaires à consommation mesurée.

Pour les installations comportant plusieurs compteurs, comme les Immeubles à appartements, les frais de 83,85\$ s'appliquent à l'alimentation des parties communes. Si les parties communes ne sont pas alimentées séparément, ces frais s'appliquent au branchement effectué en premier. Des frais d'appel de service, et non des frais de branchement, s'appliquent aux branchements initiaux du reste des compteurs dans les Locaux comportant plusieurs compteurs.

Tout branchement d'une maison mobile aux Installations d'Énergie NB qui exige la pose d'un Circuit de branchement aérien est considéré comme un branchement initial.

Des frais de rebranchement saisonnier de 132,21 \$ ont exigés pour le raccordement d'une alimentation saisonnière aux Installations d'Énergie NB à condition que le Local n'ait pas changé d'occupant.

Frais d'appel de service hors des heures de travail

Si un Abonné demande l'exécution du travail en dehors des heures normales de travail d'Énergie NB, ou avant le service normal prévu, il doit payer des frais supplémentaires en plus des frais de branchement ou d'appel de service.

Les frais d'appel de service pour le travail effectué hors des heures normales sont de 68,86\$ si le temps nécessaire, le déplacement y compris, est de deux (2) personne-heures ou moins. Si le temps nécessaire dépasse deux (2) personne-heures, les frais exigibles sont égaux au coût différentiel qu'Énergie NB doit assumer pour fournir le service.

RSP
O-4

Frais et Droits

Frais d'arrérages

Pour tous les Abonnés, les frais d'arrérages se montent à 1 1/2 % par mois (taux annuel réel de 19,56 % par an, ou taux composé journalier de 0,04896 %).

Le montant minimum des frais d'arrérages est de 0,50 \$. Si les arrérages se montent à moins de 4,00 \$, il n'est pas exigé de frais d'arrérages.

Frais de paiement sans provision

Les frais de paiement sans provision sont de 15,00 \$.

Frais de prolongement des installations aériennes

Les Frais de construction sont calculés en multipliant les coûts estimés par le ratio de contribution de 100 %.

Prolongement des installations aériennes - Remboursements

Type de nouvelle installation	Tarif de la contribution initiale	
	Tarif Monophasé	Tarif Triphasé
Monophasée	90 mètres multipliés par la moyenne des Frais de construction par mètre	90 mètres multipliés par la moitié de la moyenne des Frais de construction par mètre
Triphasée	90 mètres multipliés par la moyenne des Frais de construction par mètre par Abonné	90 mètres multipliés par la moyenne des Frais de construction par mètre

Frais et Droits

RSP
O-5

Frais d'installations facultatives

Frais d'entretien des installations facultatives :
15 % du coût global estimé de construction des installations facultatives

Équipement de branchement :

Emplacement	83,30 \$
Poteau	399,95 \$
Dispositifs d'ancrage (chacun)	163,30 \$

Compteur à radiofréquence pour améliorer l'accès :

Emplacement	83,30 \$
-------------	----------

Alimentation des Locaux mobiles :

Poteau	399,95 \$
Dispositifs d'ancrage (chacun)	163,30 \$

Frais des objets attachés aux poteaux

Objets attachés aux poteaux d'Énergie NB.

Poteaux	21,67 \$ par poteaux par année
---------	--------------------------------

État de compte du client

Énergie NB perçoit des frais pour des états de compte (jusqu'à 24 mois) demandés par les abonnés.

État de compte	18,09 \$ chacun
----------------	-----------------

Si, pour une raison quelconque, un abonné a besoin de deux états de compte, l'un pour chaque année, les frais s'appliqueront aux deux états de compte.

Une copie de la facture du mois courant et du mois précédent sera fournie gratuitement.

RSP
O-6

Frais et Droits

**Frais des services de mesurage pour
le profilage de la charge**

Énergie NB fournit des services de mesurage pour le profilage de la charge, notamment la pose des compteurs de profilage de la charge de l'abonné et la récupération et la transmission des données. Les frais suivants s'appliquent à ces services :

	Frais de pose initiaux	Frais mensuels
Usage industriel petite puissance et usage générale :		
Compteur à mémoire de masse	265,29 \$	21,70 \$
Sortie d'impulsions	120,59 \$	36,19 \$
Automate d'appels (stick)	---	11,46\$
Rapport mensuel	---	18,09 \$
 Usage industriel grande puissance :		
Sortie d'impulsions	836,89 \$	---
Automate d'appels (stick)	---	11,46 \$
Rapport mensuel	---	18,09 \$